

LES CONDITIONS SUBJECTIVES
DE LA CULPABILITÉ

TOME III

PAR

N. HARBOE

SKRIFTER UTGITT AV DET NORSKE VIDENSKAPS-ÅKADEMI I OSLO
II. HIST.-FILOS. KLASSE. 1934. No. 1

UTGITT FOR FRIDTJOF NANSENS FOND

OSLO
I KOMMISSJON HOS JACOB DYBWAD
1934

Fremtsett : den hist.-filos. klasses møte den 23. november 1928 av Skeie

A. W. BRØGGERS BOKTRYKKERI A/S

	Page
2. 2. 2. Le critérium psycho-physiologique spécial et négatif de l'irresponsabilité AD HOC: L'incapacité de l'illégalité	34
2. 2. 2. 1. Troubles de conscience provoqués par l'ivresse et l'affection	35
3. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle incomplète	36

Chapitre II.

Les espèces de culpabilité criminelle.	41
Les espèces de culpabilité et la relation de leur idée à la faculté d'être coupable, au procédé et à l'acte à titre d'événement réel.	41
Les différentes espèces de culpabilité criminelle.	42
1. Délit	44
2. Inadvertance	45
3. Préméditation	47
4. Intention	47

Chapitre III.

Les crimes composés à responsabilité variable.	52
1. Le crime par ivresse	53
1. 1. Résumé historique	53
1. 2. Les codes pénaux modernes en rapport à l'ivresse et au crime par ivresse	55
1. 2. 1. Lois contenant des dispositions au sujet de l'ivresse	55
1. 2. 2. Le point de vue des lois modernes au sujet des actes illégaux commis en état d'ivresse	57
1. 3. Le jugement légal du crime par ivresse	59
1. 3. 1. L'élément punissable, objectivement, du crime par ivresse	60
1. 3. 2. L'élément punissable, au point de vue subjectif, du crime par ivresse	64
1. 3. 3. Le moment où le crime par ivresse est commis	64
1. 3. 4. La responsabilité du crime par ivresse	65
2. Le crime par affection	76
3. Le crime par erreur	77
3. 1. Exposé historique	77
3. 2. Le jugement judiciaire du crime par erreur	81
3. 2. 1. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable	81
3. 2. 2. Le crime par erreur à titre d'acte punissable	82
3. 2. 3. Le crime par erreur à titre d'erreur punissable et à titre d'acte punissable	83
3. 2. 4. Le crime par erreur à titre de crime excusable	83
4. Le crime par ignorance	84
4. 1. Le crime par ignorance jugé en général	84
4. 2. Le crime par ignorance spécial	88

Chapitre IV.

La construction légale des conditions subjectives de la punition.	94
La construction technique légale de l'article sur la culpabilité.	94
1. La caractéristique légale de la responsabilité criminelle	94
1. 1. La caractéristique judiciaire de la volonté	94
1. 2. La caractéristique judiciaire de la substance normale et objective de l'âme et du fonctionnement mental normal	95
2. La caractéristique légale de l'irresponsabilité criminelle	95
2. 1. La caractéristique judiciaire des éléments psychologiques qui en général suppriment la responsabilité judiciaire	95

Ces trois formes sont le dérangement de la conscience par l'ivresse et l'affection, par l'erreur et par l'ignorance.

Ces formes de défectuosité mentale en relation à un événement illégal seront essentiellement à juger d'une manière toute analogue.

La différence ne consiste qu'en ce que l'ivresse et l'affection causent l'irresponsabilité judiciaire pour tous les actes illégaux commis pendant ces états mentaux, tandis que l'erreur et l'ignorance ne motivent que l'irresponsabilité ad hoc pour un acte spécial.

Ceci a été exposé au Chapitre I.

En traitant maintenant des crimes composés contenant un élément de responsabilité variable, nous verrons qu'ils seront traités en deux parties, les crimes par ivresse et par affection d'un côté et les crimes par erreur et par ignorance de l'autre côté.

La langue étant dépourvue d'une désignation commune comprenant toutes les espèces de culpabilité, nous désignerons les infractions composées par le mot crime, quoiqu'elles seront aussi souvent à considérer comme des délits et rarement comme une inadvertance et un crime par intention.

1. Le crime par ivresse.

1. 1. Résumé historique.

La question comment on doit juger les malfaiteurs ivres a une longue histoire très intéressante, qui éclaire en même temps les degrés de la civilisation aux époques, et chez les peuples, différents.

Les anciens législateurs grecs (Dracon, Solon, Lycurgue et Pittacus) ont tous établi des dispositions législatives envers l'ivresse.

Au temps de Solon, le moindre soupçon d'intempérance empêchait une personne d'obtenir la position d'archonte à l'Aréopage, et un magistrat trouvé ivre dans un lieu public fut condamné à mort. (Plutarque: Vie de Solon.)

Aux grands banquets publics, les athéniens avaient des inspecteurs spéciaux, appelés ophthalmos, dont il était le devoir d'empêcher les convives d'agir indécemment.

A Sparte, pendant certaines fêtes publiques, quelques esclaves furent soulés afin de montrer aux jeunes lacédémoniens l'infamie de l'ivresse et pour faire tous les citoyens se respecter eux-mêmes.

Pittacus, roi de Corinthe, faisait punir doublement les violations des lois commises en ivresse, l'ivresse et la violation punis tous les deux.

Le droit romain considérait (après Quintilien) l'ivresse, montré publiquement, un acte reprochable et punissable.

Si l'ivresse menait à un acte criminel, l'ivresse diminuait ou éliminait la punition de l'acte en question, mais l'ivresse elle-même fut alors punie.

On lit ainsi dans 11-12 D 48-49: « Delinquatur autem aut proposito, aut impetu, aut casu . . . impetu autem cum per ebrietatem ad manus aut ad ferrum venitur ». Ainsi 6-7 D 49-16 et 12 pr. D 48-3.

Le droit canonique maintenait le point de vue du droit romain au sujet des crimes par ivresse, reconnaissant la manque de culpabilité en cas de hauts degrés d'ivresse, mais considérant l'enivrement un crime punissable, et cela si la personne se grisait en lieu public ou si l'ivresse portait à des actes illégaux.

Le canon prescrit: « Qua propter culpandus est quidem: non tamen quantum ille incestus, sed quantum illa meretur ebrietas ».

L'ancien droit germanique établit dans son système composé une obligation sans condition d'indemniser, sans question de faute, et n'eut aucun égard au côté subjective du crime, ni pour l'ivresse ni pour les autres infractions.

Cependant l'ivresse elle-même n'était pas punie.

La jurisprudence italienne médiévale, les glossateurs, reconnut les moindres degrés d'enivrement comme la raison de mitiger la peine d'un crime commis pendant cet enivrement, et les hauts degrés éliminaient la présomption d'une culpabilité. (Engelmann: Schuldlehre, pages 30 et suivantes.)

Mais l'enivrement était punissable, quand il portait à commettre des actes punissables et quelque fois on enseignait que l'enivrement devait être puni et non pas le délit commis pendant cet état.

« Ebrius punitur non propter delictum, sed propter ebrietatem », dit FARINACIUS.

CHARLES QUINT punissait, comme Pittacus de Mitylène, un crime commis en ivresse, du châtiment ordinaire et ensuite l'ivresse qui en avait été la cause.

Cet exemple fut suivi par la loi de Hanovre (1706) et de la Bavière (1750).

En France, l'ordonnance de François premier parut en 1536, d'après laquelle l'ivresse n'avait aucun caractère de pouvoir mitiger la peine et l'ivresse fut elle-même punie par la mise au pain et à l'eau.

A la première récidive, la personne ivre fut fouettée et en cas réitéré fustigée et les incorrigibles furent condamnés à se faire couper les oreilles, à l'excommunication et à l'infamie.

Un décret analogue parut aussi aux Pays-Bas.

D'après plusieurs décrets, l'ivresse des soldats fut punie en Angleterre et en France par la défense de boire de l'eau-de-vie, et ceux qui commettaient des délits par violence en ivresse, furent frappés d'amende, s'ils étaient des hommes libres, et on leur coupait les mains, s'ils étaient des esclaves.

Même en 1824, la Cour de cassation française a déclaré que l'enivrement, comme un état reprochable et causé volontairement, ne sera pas une raison de mitiger le peine pour l'acte, et la même considération a été maintenue en Angleterre, en Ecosse et en Amérique.

Plus tard un changement a eu lieu dans tous les pays concernant le jugement criminel de l'ivresse seule et de l'ivresse accompagnée d'actes punissables vers la façon de voir du droit romain, du droit canonique et de la jurisprudence italienne médiévale.

Mais nulle part on n'est arrivé tout à fait à leur manière de voir.

1. 2. Les codes pénaux modernes en rapport à l'ivresse et au crime par ivresse.

Les codes pénaux de l'époque actuelle tombent en deux groupes, à savoir ceux qui punissent l'ivresse comme telle et ceux qui punissent en même temps le crime commis en état d'ivresse ou seulement ce dernier crime.

1. 2. 1. Lois contenant des dispositions au sujet de l'ivresse.

Presque toutes les lois pénales contemporaines punissent en même temps l'ivresse comme telle et comme délit (signifiant une moindre infraction) chaque fois qu'une personne est trouvée ivre en lieu public.

Le mot public est déterminé de manières différentes.

Quelques lois (Hollande) punissent l'ivresse sur les routes publiques, d'autres (Suède, Ecosse, Russie, le projet allemand) punissent l'ivresse dans les rues et les places publiques.

Un autre groupe veut par lieux publics dire les débits de boissons (Galicie, Angleterre, France, Belgique, le projet autrichien).

Les lois d'Hongrie et d'Italie ne mentionnent que les lieux publics.

D'après les lois d'Hannovre et de Lucerne, l'ivresse aux lieux non publics peut être punie aussi.

La plupart de ces lois ne punissent l'ivrognerie que quand celle-ci porte au scandale, au bruit, au tapage ou à l'indécence, et dans la plupart des pays la punition est aggravée en cas de récidive, souvent avec des dispositions administratives de sûreté.

Dans les lois suivantes se trouvent des dispositions concernant l'ivrognerie: la loi française du 30. 1. 1873, la loi anglaise du 10. 8. 1872, du 30. 7. 1874 et du 3. 7. 1879 concernant les maisons de santé pour les dipsomanes et les ivrognes, la loi autrichienne du 19. 7. 1877, la loi pénale hongroise concernant les délits de 1879, les art. 84 et 85, la loi allemande de 1870, l'art. 361, no. 5, la loi hollandaise de 1881, l'art. 426 et 453, avec la loi supplémentaire du 15. 1. 1886, le code pénal suédois, chap. 18, art. 15, la loi portugaise du 3. 5. 1878, la loi italienne de 1889, livre III, et le code pénal du Canton Tessin, l'art. 427.

En *Norvège*, la police était, selon WIRSENER, d'après la loi sur les pauvres du 6. 6. 1863, art. 76 — avant la promulgation de la loi du vagabondage du 31. 5. 1900 — autorisé à mettre en maison de travail ceux qui se donnaient à l'ivrognerie et à l'oisiveté, tandis que l'ivresse elle-même n'était pas punissable, même en lieu public.

Mais la loi concernant la vente des eaux-de-vie et les débits d'alcool, du 23. 6. 1894, l'art. 25 contient une disposition, punissant tous ceux qui se montraient ivres à l'église, près des tribunaux et près des conseils municipaux, aux grandes ventes publiques, aux grandes assemblées, au chemin de fer, en bateau à vapeur ou autre moyen public de voyage.

Si une personne faisait du scandale ou gênait l'ordre public dans aucun des endroits susmentionnés ou dans la rue, sur une route, une place publique ou dans un café, on pouvait la faire interner dans des *prisons de sûreté*, jusqu'à ce qu'elle ne sera plus ivre.

Il y avait aussi quelques dispositions dans la loi du pilotage ainsi que dans le code pénal militaire.

Cependant la loi du 26. 5. 1866, l'art. 1 permettait aux communes d'établir des dispositions légales au sujet de l'ivrognerie.

Mais ce ne fut que les villes qui se servaient de cette permission, de sorte que l'ivrognerie en public était punie dans les villes et restait impunie à la campagne.

Cet usage norvégien a été reconnu incompatible à la constitution qui prescrit que personne ne doit être punie qu'après avoir été jugé, et à cause de cela, les dispositions concernant la punition et la garde des ivrognes furent introduites dans la loi du vagabondage, dont le chapitre 2 traite de l'ivrognerie et des troubles de l'ordre public causés en état ivre.

D'après l'art. 16 de cette loi l'ivresse sera frappée d'amende quand quelqu'un se montre ivre, volontairement ou non, dans des endroits ou des chemins ou des places publiques, et d'après l'art. 17 le châtement peut devenir emprisonnement si l'ivresse porte à troubler l'ordre public.

Si une personne jugée selon les art. 16 et 17 a l'habitude de se griser, le tribunal pourra, comme nous l'avons déjà dit, d'après l'art. 18 autoriser la police à faire interner la personne dans une maison de travail ou une maison de santé.

En outre, d'après l'art. 19, celui qui, à cause d'un penchant vers l'ivrognerie, tâche de se nourrir par la mendicité ou qui se fait aider par l'assistance publique ou s'il ne donne pas l'assistance due à sa famille, sera puni de l'emprisonnement, et il peut être forcé à travailler ou il peut être interné; enfin toute personne ivre gênant l'ordre et la paix publique peut être mise en *prison de sûreté*.

1. 2. 2. Le point de vue des lois modernes au sujet des actes illégaux commis en état d'ivresse.

Il est plus important d'étudier les dispositions des lois modernes en ce qui concerne les actes illégaux commis en état d'ivresse que d'étudier leurs dispositions au sujet de l'ivresse.

De ce point de vue les lois peuvent être classées en trois catégories.

Le premier groupe a, en dehors des dispositions générales, également des règles spéciales concernant la culpabilité, et le degré de celle-ci, des malfaiteurs ivres.

Le deuxième groupe range les crimes par ivresse, sans les indiquer directement, sous une disposition générale comprenant des cas différents d'irresponsabilité ou de culpabilité incomplète.

Le troisième groupe ne fait pas mention du crime par ivresse, ni ne donne des règlements généraux sous lesquels ce crime peut être classé.

La loi pénale norvégienne appartient au premier groupe, puisque le crime par ivresse tombera sous la désignation générale « perte de conscience » de l'art. 44.

Puis, en conséquence de l'art. 45, l'ivresse, causée volontairement afin de commettre un acte criminel, n'influencera pas la culpabilité, et ensuite la punition prescrite pour l'inadvertance sera employée pour les actes criminels commis pendant tout autre état d'ivresse volontaire, et cela même si l'acte est commis par inadvertance, c'est à dire qu'il sera sans importance que l'auteur en s'enivrant aurait pu penser qu'il commettra un acte punissable.

Enfin la loi pénale norvégienne prescrit par l'art. 56 que les dispositions concernant la culpabilité incomplète ne regardent pas l'ivresse volontaire.

Au même groupe appartient la loi autrichienne, qui ne punit pas le crime commis en état ivre, quand cet état est causé sans l'intention de commettre un crime. Au contraire, si l'intention y était, l'acte sera puni comme un délit, tandis que la peine sera augmentée si l'auteur savait d'expérience qu'en état ivre il a une inclination vers les actes brutaux, ou si le crime est d'une nature très sérieuse.

La loi portugaise ne considère jamais l'ivresse comme cause d'éliminer la présomption d'une culpabilité, mais l'ivresse peut porter à constater une culpabilité incomplète, quand l'ivresse :

- 1) a causé une perte complète de conscience et qu'elle n'est pas prévue, sans qu'il n'y ait question d'ivresse volontaire ou non volontaire, ou question d'intention préalable de commettre un crime,
- 2) a causé une perte complète de conscience et qu'elle est prévue, mais sans l'intention de commettre un crime pendant l'état ivre. (Loi pénale, 1873, art. 345.)

Le code pénal de New York a premièrement une règle générale, selon laquelle une personne n'est pas responsable, quand elle se trouve dans un tel état qu'elle ne pouvait comprendre la nature et l'illégalité de son acte au moment d'agir.

Puis il y a un règlement spécial, d'après lequel l'ivresse involontaire n'admet pas une peine moins grave. Mais les membres du jury peuvent décider si le dessein du crime a été formé pendant l'état ivre. (Loi pénale de 1881, art. 21, 22.)

Au deuxième groupe (savoir aux lois contenant des dispositions générales, mais sans dispositions spéciales), appartiennent les lois *allemande* et *hollandaise*.

Selon la loi allemande, l'auteur ne sera pas responsable quand l'acte est dû à un développement mental inachevé ou à un dérangement maladif de l'esprit. (L'art. 37.)

Au même groupe appartenait la loi pénale de *Toscane* laquelle était en vigueur en Italie jusqu'à 1889.

Cette loi ne s'occupait pas spécialement des crimes par ivresse, mais se contentait de prescrire que l'auteur est sans faute, si au moment de l'acte il était sans conscience de son acte ou privé de son libre arbitre.

Mais la *nouvelle loi pénale d'Italie* a pour commencer une disposition générale analogue, et a, de plus, des dispositions spéciales sur les crimes par ivresse, d'après lesquelles l'état ivre casuel et involontaire élimine toute culpabilité, si l'ivresse est complète.

En cas des moindres degrés d'ivresse, une culpabilité incomplète est supposée.

En cas d'ivresse volontaire le crime sera puni après un tarif moins haut; cependant, si l'ivresse est complète et le crime d'une nature fort sérieuse, la punition ne sera pas seulement amoindrie, mais un autre châtement moins sévère sera employé.

Si l'ivresse volontaire est incomplète, des punitions moins dures seront employées. Enfin, si l'ivresse volontaire causée dans l'intention de commettre un crime ou afin d'avoir une excuse, la punition ne sera pas beaucoup diminuée, quand l'ivresse est complète. Mais la punition ordinaire sera à employer en cas de moindre degré d'ivresse.

Cette loi pénale a encore une disposition spéciale concernant ceux qui ont commis un crime pendant une ivresse volontaire, si celle-ci est complète et habituelle, mais pas causée avec l'intention de se donner du courage pour commettre le crime ou afin d'avoir une excuse.

Dans ce cas-ci la punition aura lieu dans un établissement spécial, précisément comme c'est la pratique envers les ivrognes en Angleterre et dans d'autres pays. (Loi pénale de 1889, I, titre IV.)

La loi pénale russe de 1866 contient une disposition particulière, selon laquelle la plus grande punition sera employée, quand l'auteur s'est

entière avec l'intention de commettre un crime, sans distinguer l'ivresse complète et l'ivresse plus ou moins incomplète.

Dans les autres cas la punition sera déterminée selon des circonstances réelles, sous lesquelles l'acte a été commis.

Le nouveau projet de loi pénale russe, rédigé par une commission, établie en 1881, ne dit rien particulièrement des crimes par ivresse, mais prescrit en général qu'il n'y a pas de culpabilité, quand l'auteur ne pouvait comprendre l'illegalité de l'acte ou n'était pas maître de ses actes à cause des facultés mentales défectueuses, ou à cause d'une activité dérangée maladivement de l'âme ou à cause de la perte de conscience au moment d'agir (l'art. 36).

Au troisième groupe appartiennent le code pénal de la France et celui de Belgique, lesquels ne contiennent ni des dispositions générales ni spéciales au sujet de l'ivresse et des crimes par ivresse.

Entre les nouveaux projets, le projet allemand a, comme le projet russe susmentionné, une disposition (l'art. 64), correspondant à l'art. 45, 2 de la loi pénale norvégienne, selon laquelle les actes commis en état d'ivresse volontaire seront punis de la même manière que les inadvertances, étant donné que la loi allemande comme la loi norvégienne impose un plus grand devoir d'attention que celui demandé selon les règles générales, puisqu'aussi des cas, où l'auteur ne savait pas ou ne devrait pas savoir qu'il avait, en état ivre, un penchant vers les actes criminels, tomberont sous les dispositions de la loi.

Les projets autrichienne et danoise ont choisi une meilleure façon d'agir, qui ressemble plus à celle du droit romain.

Selon ces projets, celui qui, en état d'ivresse volontaire, commet un acte criminel sera puni pour s'être mis dans un état dangereux pour la sûreté publique. (d'après le projet autrichien seulement quand la pénalité en ce qui concerne cet acte, si l'auteur a la faculté d'être coupable, peut excéder six mois d'emprisonnement.)

Les principes justes de cette manière de voir seront expliqués dans la partie suivante de cet ouvrage.

1. 3. Le jugement légal du crime par ivresse.

Le jugement légal du crime par ivresse tombe en trois parties.

D'abord il s'agit de définir la substance du crime.

Cette définition, cependant, tombe encore en deux parties, savoir la définition de l'élément punissable, l'élément objectif et subjectif, du crime.

En deuxième lieu il s'agit de déterminer le moment de l'action.

Quant à la troisième partie, il s'agit de décider de la responsabilité de l'auteur, décision fondée sur tous les éléments ci-mentionnés.

1. 3. 1. L'élément punissable, objectivement, du crime par ivresse.

En ce qui concerne cette question les opinions ont été très différentes et le sont encore à présent.

Quand un homme ivre a commis un meurtre, ce fait réel et souvent sensationnel attirera toute l'attention, et il sera alors facile de considérer le meurtre comme le fait important, comme la substance objective du crime par ivresse.

Si on veut essayer d'établir la responsabilité du crime par ivresse sur ce fondement, des grandes difficultés se présenteront.

Car, en maintenant les règles générales concernant la perte de connaissance, ni un acte de volonté, d'importance judiciaire, ni une culpabilité, ne peut être admise au temps de l'action, pourvu que l'auteur a été ivre d'un tel degré que l'ivresse doit être considérée au point de vue judiciaire, comme perte de connaissance.

Ainsi il n'y a pas de connexion *psychologique* entre l'acte commis pendant une perte de conscience et l'activité de volonté libre avant l'ivresse, et cela même si la perte de connaissance n'a pas seulement été volontaire, mais encore provoquée avec l'intention de commettre un crime pendant cet état.

Or, une personne ne sera jamais punie pour les actes qu'elle exécute sans connaissance.

Afin d'établir une responsabilité, au point de la vue susmentionnée, en conservant des règles générales au sujet de la perte de connaissance, il faut construire le cas légal en supposant que l'acte de la volonté, commis avec pleine connaissance, se transmette, soi-même, dans un état sans connaissance, que — disons nous — cet acte soit en rapport causal au crime par l'intermédiaire *physique* du propre corps de l'auteur inconscient au moment du crime.

Le crime sera, par cette manière-ci de penser, à classer comme un « crime par distance ».

Le meurtrier est à comparer avec le criminel qui arrange une machine automatiquement explosive dans une maison, où l'explosion aura lieu plus tard, et il sera puni pour avoir, avec préméditation, ou par inadvertance, ou moins souvent avec intention, causé ce rapport causal physique, avec pleine connaissance, avant l'enivrement.

Cette construction d'un cas tombe sous la catégorie du droit criminel, intitulée *actio libera in causa s. ad libertatem relata*.

Comme pour les autres crimes par distance, il y a pour ce crime-ci aussi des opinions divergeantes concernant le moment où le crime sera considéré commis; quelques savants (comme Liszt) tiennent au moment de la conséquence illégale de l'ivresse (du meurtre), tandis que d'autres regardent le moment de l'acte volontaire: (de l'ivresse elle-même) comme le plus important.

Comme c'est l'avis de HAGERUP, et comme nous venons de l'expliquer, la dernière considération doit être à préférer.

Cependant le crime par ivresse ne sera tout conforme aux autres crimes par distance que quand l'état ivre a été provoqué avec l'intention d'exécuter un crime dans cet état.

Ainsi que pour les autres crimes intentionnés, la suite doit être comprise dans la volonté du « criminel par distance », et ladite construction ne portera pas à motiver la punition des crimes ordinaires commis sous une ivresse volontaire.

Il sera plus facile et plus juste de juger un acte criminel commis en état ivre, si nous considérons l'acte de se griser comme le vrai élément punissable en objectivement.

La conduite illégale tombe alors sous une autre espèce de culpabilité.

L'acte illégal commis en état d'ivresse devient l'effet involontaire de la défectuosité psychique volontaire, et l'action de produire cette défectuosité devient ainsi un délit et l'élément punissable de la situation criminelle.

L'acte illégal est la condition objective de la punition de ce délit.

Cet acte illégal n'a pas été voulu et ne peut être considéré comme une partie objective du crime.

L'ivresse, en rapport causal à un fait illégal, sera considérée un délit, non pas un crime.

L'ivresse est devenue punissable au moment où l'ivresse s'est manifesté en causant un fait illégal.

C'est le même cas quand l'ivresse n'est punie que par ce qu'elle a troublé l'ordre public sans avoir causé aucun acte criminel.

Ici aussi il faut en effet une manifestation objective à côté de l'enivrement, car l'ivresse doit avoir occasionné quelque agitation ou quelque outrage publics.

Même au cas où l'ivresse n'est que punie en correctionnelle, ce n'est vraiment pas l'ivresse qui est punie, mais l'ivresse liée à un fait illégal.

Quand, alors, contraire à cette hypothèse de l'ivresse combinée involontairement avec un fait illégal, l'argument a été posé, que l'enivrement, au point de vu moral, est un acte inexcusable, mais que l'enivrement tout seul ne doit pas être considéré un acte criminel, nous pouvons bien admettre cela, mais en même temps il faut bien dire, comme le font les considérants du projet danois d'un code pénal, l'art 47, que vu que l'ivresse selon l'expérience général dispose aux actes illégaux, les principes généraux du droit ne s'opposent pas à ce que les personnes ivres seront responsables de leur ivresse, une ivresse qui se montre dangereuse par ses effets et cela aussi selon la règle, mise en valeur par l'art. 42 du projet, qui punit les conséquences non voulues d'un acte, et c'est alors naturel que la peine infligée sera en accord avec l'effet aggravé, qui montre le degré du danger.

D'après cette hypothèse l'acte criminel commis pendant l'ivresse, peut-être une condition nécessaire de la punition, ne sera réellement pas considéré comme un acte, au point de vue judiciaire, mais comme l'effet involontaire de l'infraction volontaire, savoir de l'enivrement.

Quand les considérants du code danois nous renvoient à la punition des conséquences involontaires, il faudra exprimer l'opinion que la « punition des conséquences involontaires » veut dire une *aggravation* de la peine aux cas où des actes *criminels* donnent lieu à des conséquences involontaires (par exemple des blessures et coups qui causent la mort). La punition de l'acte déjà punissable sera aggrandie.

Ceci ne convient pas à l'enivrement, qui ne sera jamais punissable, sauf quand il a lieu « en public » et porte à outrage à la pudeur ou même aux faits illégaux d'une autre nature.

Dans certains cas, cependant, des actes excusables peuvent devenir punissables, quand ces actes occasionnent involontairement des faits illégaux, et alors ces faits illégaux deviennent les conditions objectives, établies par la loi pour la punition des actes excusables. Ce sont les conditions spéciales et objectives de la responsabilité.

Comme le montre cet exposé des dispositions des différents codes pénaux, toutes les lois actuellement en vigueur établissent l'ivresse combinée involontairement à un fait illégal comme un crime, un acte commis par une personne plus ou moins responsable, et l'acte est considéré comme la substance du crime.

Or, pour que cet acte soit considéré punissable, il faut que le trouble de connaissance causé par l'abus d'alcool, soit jugé d'après des règles spéciales, et qu'il soit attribué au trouble mental des effets judiciaires, différents aux règles concernant les autres dérangements de connaissance.

Celui qui commet un meurtre en état d'ivresse, sera poursuivi pour meurtre, peut-être souvent pour meurtre indélébile, ou pour meurtre commis pendant une défectuosité psychique, et ainsi dans un état imparfaitement responsable. Mais en tout cas, il sera poursuivi pour meurtre.

Quand, au contraire, l'infraction de l'ivresse est considérée comme un délit, la personne ivre, quel que soit l'acte commis pendant la perte de connaissance, sera en tout cas poursuivie pour s'être placée en état ivre, avec cet effet que tous ces événements illégaux ont eu lieu.

Sans doute cette manière de voir, une renaissance de la doctrine des « Glossateurs », à savoir que la personne ivre ne sera pas punie pour fait illégal, mais pour l'ivresse, est la manière juste de voir, et la seule qui peut porter l'ivresse liée à des faits illégaux sous des règles générales concernant la perte de connaissance.

Si un homme, qui s'enivre manifestement, entre en dispute, commet un meurtre ou son crime, contre la pudeur ou profère des paroles injurieuses, ou s'il commet ou non d'autres actes punissables, il n'y a pas à

des actes volontaires, mais les effets extérieurs, réels, imprévus, de l'ivresse.

L'homme ivre n'a, en tout cas, pas commis un crime, mais un délit, savoir l'enivrement, et le moment de l'ivresse devient ainsi également le moment où commence la situation punissable.

Cependant, l'ivresse en relation à un fait illégal ne sera pas seulement à considérer comme un délit, savoir dans les cas où l'ivresse n'a pas causé de perte de connaissance, au point de vue criminel, mais toutefois plus ou moins de désordre.

Si une personne dans cet état-ci commet un acte punissable, en conservant partiellement connaissance, il y a en vérité deux actes volontaires illégaux et pour cela deux infractions, c'est à dire un délit et un crime, l'enivrement et l'acte criminel.

Cet acte ne doit pas être considéré comme un événement matériel seulement, l'événement qui fait la condition spéciale et objective de punir le délit (l'enivrement), mais cet acte sera en deuxième lieu puni, tout seul, à titre d'acte commis d'une personne plus ou moins responsable, et voulu par cette personne.

Ceci sera conforme à la doctrine des romains et des « glossateurs », et probablement, le plus grand nombre de crimes d'ivresse tombent sous cette catégorie, à laquelle les rédacteurs des considérants danois et autrichiens n'ont pas fait attention.

Dans tous les cas sus-mentionnés, l'enivrement doit être considéré comme la base objective, essentielle, du crime par ivresse.

Il y a cependant — à côté du cas mentionné, où l'acte illégal fera partiellement la base du jugement — encore deux espèces de crime, commis en état ivre, où la raison de punir ne sera trouvée que dans l'acte, et pas dans l'enivrement.

On verra ces deux espèces de crime très rarement et ne doit pas les considérer de vrais crimes par ivresse, attendu que l'enivrement ne tombera pas sous les critères psychologiques.

Une espèce de ces crimes a lieu, quand l'enivrement est fait avec l'intention de commettre, pendant l'ivresse, l'acte punissable, exécuté plus tard, ou — ce qui sera le plus souvent le cas — avec l'intention de se donner du « courage » pour exécuter l'acte en question, savoir de chercher volontairement d'anéantir les raisons de sa propre connaissance par l'intermédiaire d'un narcotique.

Alors le crime par ivresse sera à considérer comme un crime par intention et sera jugé d'après les règlements concernant actio libera in causa.

L'autre espèce de crime a lieu quand un crime est commis en état ivre, où cet état n'est qu'ivresse et pas enivrement, parce qu'il n'est pas voulu, et que l'auteur n'en est pas responsable.

Cela arrivera quand une personne a été trompée ou forcée à prendre des boissons enivrantes, même que cela ne porte pas à une perte complète de connaissance, au point de vue du droit criminel.

Dans ce cas-là, la personne ivre sera punie pour un acte illégal, commis dans cet état, mais étant partiellement excusable, d'un châtiement moins sévère, et qui peut être encore plus mitigé selon les circonstances plus ou moins atténuantes de chaque cas concret.

Si dans une telle situation, l'ivresse porte à une perte complète de connaissance, au point de vue du droit criminel, un acte commis en cet état-ci ne sera pas puni conformément aux règlements générales concernant la perte de conscience.

Dans ce cas-ci le crime par ivresse sera à juger comme un acte volontaire, comme un crime commis par un individu plus ou moins responsable, et la défectuosité de l'âme ne sera alors pas à juger comme un dérangement de la connaissance, mais comme une contrainte, comme manque de la faculté de décider sa propre volonté ou comme erreur.

1. 3. 2. L'élément punissable, au point de vue subjectif, du crime par ivresse.

Comme nous venons de l'expliquer, le crime par ivresse est à juger, partiellement comme ivresse, partiellement comme acte.

Pour chacune de ces parts de la partie objective du crime par ivresse il y a une responsabilité juridique, indépendante et à part des autres.

La responsabilité sera en tous cas à juger d'après le degré, par lequel l'acte a été volontaire.

Nous renvoyons le lecteur au Tome II en ce qui concerne les éléments à considérer pour juger de la question si l'état ivre est causé volontairement ou non. Comme expliqué dans ledit tome, un enivrement involontaire sera généralement fondé sur des dispositions malades différentes. Quelques fois plus rares, l'enivrement involontaire peut être causé par des éléments mentaux non-maladifs, comme la contrainte ou l'erreur.

Le crime par ivresse sera jugé, à titre d'acte, tout-à-fait de la même manière que d'autres actes commis sous un état de défectuosité mentale, et c'est, nous venons de le dire, sans importance pour la responsabilité de l'auteur, si l'ivresse est volontaire ou non.

La responsabilité juridique de l'acte ne dépend que du degré, non pas de la nature, du dérangement de la connaissance.

1. 3. 3. Le moment où le crime par ivresse est commis.

Comme suite de la double nature du crime par ivresse, c'est impossible de fixer un certain moment où l'acte peut être exécuté.

Si le crime est à juger comme une défectuosité d'esprit volontairement causée, c'est le moment de l'enivrement qui aura de l'importance.

S'il est à juger et comme défectuosité volontairement causée et comme acte, le crime aura deux moments importants.

Et enfin, s'il est à juger seulement comme acte, le moment de l'acte sera le moment du crime.

1. 3. 4. La responsabilité du crime par ivresse.

En étudiant le moment du crime par ivresse, et ses éléments punissables, subjectives et objectives, nous n'avons pas résolu toutes les questions concernant ces crimes.

Il nous reste la troisième et dernière partie du jugement judiciaire du crime par ivresse, à savoir décider la responsabilité du criminel, fondée sur les éléments de fait et de pathologie, qui font partie des deux premières questions que nous venons d'étudier.

C'est très important pour pouvoir juger de la dernière question, de connaître si l'on peut appeler cela un acte volontaire qu'un homme, sain d'esprit, se soûle.

Ici se voit bien, encore une fois, la différence entre les manières fondamentales de voir, déterministe-sociologique et indéterministe.

Entre les luteurs caractéristiques et éloquents pour la première de ces deux opinions nous citerons un médecin neurologue, le docteur HUGO HOMER à Königsberg, appartenant à l'école *Kraepelin*.

Dans son livre « *Alkohol und Kriminalität* » il caractérise d'une manière éclatante et même choquante l'esclave déterministe-social, ses facultés intellectuelles et morales.

Il écrit :

« Pour les dispositions du droit criminel (ainsi que dans beaucoup de discussions théoriques) la discrimination de l'idée ivresse volontaire en opposition à l'idée ivresse involontaire ou imprévue aura une grande importance.

L'établissement de ses idées différentes est due à des suppositions fausses.

Les cas vraiment involontaires d'ivresse, c'est-à-dire les cas où une personne consomme, jusqu'à ivre, une boisson alcoolique sans en connaître les effets, ne paraissent pas pouvoir arriver dans nos états civilisés.

Et les cas où une personne croit consommer une boisson fort légèrement alcoolique et boit en effet une consommation alcoolique forte, arrivent sans doute, comparés aux cas ordinaires de se soûler, si rarement qu'il ne faudra pas y penser.

Dans la vie, il s'agit vraiment toujours d'ivresse « volontaire » au point de vue législatif.

Mais qu'est ce qu'il faut dire en ce qui concerne cette ivresse volontaire ?

Chacun qui a étudié, même un tout petit peu, la question concernant l'alcool, sait que sous les circonstances actuelles et réelles, la plus grande partie de l'être humain, et surtout des hommes, n'est pas libre à choisir s'ils désirent boire de l'alcool, mais que l'usage général et mondial les oblige à faire comme les autres, à savoir que le monde, la société force tous ceux qui en font partie à boire, et que l'individu n'ose pas tout seul faire face à cette contrainte.

Pour cela il y a besoin, en tous cas, de beaucoup d'énergie et de maîtrise de soi-même.

Depuis son enfance, l'homme reçoit l'habitude de consommer les boissons alcooliques. Seulement un fort petit pourcent des hommes grandit sans avoir goûté aux spiritueux, tandis que une grande partie des enfants boivent des liqueurs spiritueuses une ou plusieurs fois par jour.

En dehors de cette habitude il y a pour les grandes personnes les coutumes de boire dans les fêtes publiques et la contrainte générale de boire comme les autres, qui portent les hommes à augmenter — plus ou moins selon les dispositions de chaque individu — la quantité habituelle et mène aux excès plus ou moins fréquents.

Dans certain cas, ces excès semblent tout naturels, dans les grandes fêtes où dans les réunions de beaucoup de clubs et d'associations, ou dans les unions sportives ou autres, et dans les associations des étudiants c'est encore un devoir.

Ce protocole d'enivrement, ces coutumes sont à présent suivis sans que personne n'y réfléchisse, et sans que la plupart du monde ne trouve rien à y reprocher.

Comment alors parler d'ivresse volontaire, d'ivresse délibérée, sous des conditions, comme nous venons de les dépeindre, conditions renouvelées tous les jours?

Comment faire la personne individuelle responsable, quand toute la société a sa part de cette responsabilité, et quand encore la société force les individus d'une manière qui portera facilement à la culpabilité de chaque personne?

Et comment la personne, peut elle, en buvant et en buvant de trop, avoir la compréhension de culpabilité, quand elle voit tout le monde boire et quelquefois boire beaucoup?

On dit souvent: il faut bien boire, mais pas de trop. Il faut avoir une certaine mesure. Il faut savoir en finir. Et d'autres manières de parler.

Mais tout cela n'est que hypocrisie et ce n'est pas scientifique.

C'est hypocrite, parce que la plupart de ceux qui parlent ainsi, ont eux-même plusieurs fois, à l'occasion d'un baptême, d'un jour de naissance, d'une fête, « exagéré un peu » comme c'est si bien exprimé, et il sont très souvent prêts, surtout dans leurs propres réceptions, à forcer

légèrement les autres à boire et à passer la « mesure habituelle », en les priant de se servir des flacons de la table.

Et cette opinion n'est ni scientifique ni juste.

Car, quand une personne a commencé à boire, il ne peut plus s'arrêter quand il le veut, — pas dans toutes les circonstances, du moins, — parce qu'il glisse tout doucement, successivement dans l'état ivre, et parce que sa faculté de délibération et sa volonté sont de plus en plus paralysées, et que son libre-arbitre est mis hors de combat par chaque verre bu.

En outre, il faut considérer qu'il y a beaucoup de natures neuropathes, nerveuses, irritables, impulsives, sans volonté, inférieures, qui ne possèdent pas de résistance envers l'alcool, qui ayant une fois commencé à boire ne peuvent plus cesser, et que justement ces personnes avec leurs manque de volonté ont envie de stimulants, qui sous forme de boissons alcooliques sont partout et largement à leur disposition et même qu'on est en tout endroit forcé d'en prendre.

L'armée d'ivrognes est recruté parmi tous ces neuropathes.

« Eh bien, ces personnes-la ne doivent pas du tout boire, justement ces personnes doivent être tout à fait abstinentes », disent beaucoup de personnes, qui autrement ne tiennent pas à l'abstinence, mais qui ont, quand même, suivi la recherche scientifique moderne sur l'alcoolisme.

Un homme, comment peut il savoir s'il appartient à cette catégorie de natures malheureuses, où est son critérium pour juger son propre caractère, qui lui donne l'idée de demander à un médecin, s'il est capable de boire de l'alcool ou non?

Et encore, si un homme s'est décidé à vivre sans alcool, il trouve partout des hommes qui tâchent par tous les moyens, par persuasion, par moquerie, dédain ou par injures, de le faire chanceler dans sa résolution, — et ceci à côté de toutes les autres tentations qu'il rencontre tous les jours et partout.

Or, dans les circonstances actuelles il est tout simplement impossible d'empêcher des personnes nombreuses de devenir victimes de l'alcoolisme, sans une plus grande culpabilité chez ces personnes que chez la société.

Sous la domination des usages de boire actuellement en vigueur et autorisées par une longue tradition, ce n'est pas à éviter que chaque jour des hommes sans nombre deviennent en ribote, ce qui paralyse leur faculté de discerner, abolit des restrictions et ainsi porte assez souvent à commettre des crimes.

Aucun homme n'est sûr de ne pas commettre, une fois en état ivre, un crime, qu'il ne sera jamais capable de commettre en état sobre.

La culpabilité, est elle supprimée pendant l'ivresse ou non?

Tous les jurisconsultes sont d'accord de ce que l'état ivre, privé de connaissance, ou l'enivrement profond, supprime la culpabilité.

Mais que doit-on comprendre par enivrement profond?

Les tribunaux sont le plus souvent enclins à éliminer la présomption d'ivresse profonde, si l'homme en question sait rester debout, s'il connaît les personnes qui l'entourent, s'il comprend les questions qu'on lui fait et peut dire quelques mots cohérents, et ils ne constatent un tel que quand l'homme gise par terre, ivre d'alcool, et dit des mots incompréhensibles, c'est à dire un état dans lequel c'est impossible d'exécuter des actes punissables.

Les tribunaux mettent ainsi généralement en même classe l'ivresse manifeste et la perte complète de conscience et ne déclareront pas, en cas de crime par ivresse, une personne innocente à cause de la suppression du libre-arbitre.

Mais cela n'a pas été l'intention du législateur.

L'expression « manque de connaissance » dans l'article 51 du R. Str. G. B. n'est pas du tout identique à la manque de connaissance au point de vue médical, celle-là signifiant une discontinuation de tous les fonctionnements psychiques, et rendant les actes volontaires et aussi l'exécution d'un crime impossible.

Comme il paraît de l'histoire de cet article de la loi, la loi avait dès l'origine, d'après la proposition de la députation médicale scientifique de Berlin, la forme suivante: « Un crime ou un délit n'existe pas quand le libre-arbitre est aboli, parce que l'auteur au moment de l'action se trouvait dans un état d'activité mental dérangée et malade, ou parce que le libre-arbitre était supprimé par contrainte, menaces ou par certains états corporels. »

Les états corporels, au lieu desquels ont été mis plus tard la manque de connaissance, devaient comprendre tous les états d'âme qui sans être une véritable maladie mentale quand même empêchent les hommes d'être libres dans leurs résolutions.

Selon l'avis prononcé par le Collège médical de Dresde, les « états corporels » ne comprennent pas seulement l'ivresse et l'état de sommeil, ni seulement les délires causés par la fièvre ni l'état anormal des accouchées, mais aussi d'autres états psychiques comme le somnambulisme, l'état psychique qui suit un accès épileptique, l'état confus des grandes affections, l'état anormal qui suit un empoisonnement narcotique.

Le critérium psychologique commun de tous ces états est le dérangement transitoire de la conscience, et la désignation sera choisie d'après ce critérium commun.

Et l'on a choisi le mot « perte de connaissance », par lequel est signifié « un dérangement transitoire de la conscience », mais pas une manque complète de conscience.

L'expression de la loi: perte de connaissance comprend ainsi également les dérangements passants de la conscience.

Mais sous cette catégorie tombent précisément, comme déjà prononcé par les considérants de l'article 51, les états d'ivresse.

Le code criminel autrichien le dit aussi directement. Car ce code désigne comme raison de disculper, à côté de l'enivrement profond « autre trouble mental, pendant lequel l'auteur est sans connaissance ».

« Certes, il semble », dit HOFMANN (Lehrbuch d. ger. Méd. V, page 932), « que la loi ne veut supprimer la culpabilité qu'en cas des parties avancées et ultérieures de l'ivresse, où la faculté de discernement est exténuée au dernier point. »

Mais il n'y a, selon les symptômes expliqués, pas de doute que déjà au commencement de l'enivrement et avant que la faculté de discerner soit changée vers l'état clairement désigné par la loi, la faculté chez l'homme en question de résister à certaines impulsions peut être tellement exténuée, que toute culpabilité sera considérée annulée. Il faut bien reconnaître cela, vu que c'est facile à voir par la manière d'agir de l'homme ivre que l'influence de l'alcool se fait remarquer par des dérangements de la faculté de prendre une résolution et par un changement des sentiments avant qu'elle se montre par un dérangement de l'intelligence ».

Le code pénal autrichien a du reste quitté le mot employé dans le projet « perte de connaissance » et l'a remplacé par « ivresse », parce que — selon les considérants — l'enivrement ne doit pas porter jusqu'à perte de connaissance, pour qu'un acte commis dans cet état puisse être déclaré iniponi. L'homme ivre ne sera pas puni, même s'il a conservé la connaissance, à un certain degré, pourvu que l'enivrement est tant avancé que l'auteur ne comprend pas que ses actes sont punissables ou qu'il n'a pas la faculté de déterminer sa volonté.

En réalité, ce n'est possible de régler librement sa volonté que quand une personne, exemptée d'affections violentes et de dérangements de l'activité mentale, est capable de comprendre la situation d'une manière objective, de réfléchir sur les conséquences de son acte et de mesurer cause et effet.

Or, comme démontré par les recherches de Kropelin, l'alcool, même pris en petites quantités, diminue tous ces fonctionnements et fait augmenter l'irritabilité psycho-motrice.

La diminution des fonctionnements porte tout successivement à une suppression complète, sans que la personne le sache, et le degré de cette diminution, ce dérangement de la connaissance, ne dépend pas seulement de la quantité d'alcool, qui a été consommé, mais aussi de circonstances individuelles, et la diminution ne peut se faire mesurer selon les marques extérieures (envie de se remuer, marche vacillante, parler bégayant), mais peut exister d'une manière distincte, sous des symptômes pareils plus insignifiants.

Autrement, l'ivresse ne tombe pas seulement sous la catégorie perte de connaissance.

Elle sera considérée aussi comme une activité mentale dérangée et malade.

Au point de vue de la science l'homme ivre ne sera pas plus responsable de ses actes qu'une personne qui commet un crime en état de folie.

Mais on n'en tire pas la conséquence dans la pratique, malgré que théoriquement l'exactitude de cette conséquence est reconnue.

Ainsi naît un contraste entre la théorie et la pratique.

L'existence et la nécessité apparente de ce contraste sont motivés par le grand nombre et par l'importance des crimes par ivresse.

La punition des délits commis en ivresse est une cession à l'opinion populaire, qui ne veut accepter l'ivresse comme une permission de commettre toute espèce de crime.

Cette manière de voir est entièrement inacceptable.

Car, vu que l'ivresse est un état maladié, c'est à l'expertise médicale de constater cet état et son degré, ce n'est que le médecin qui doit décider la question selon les normes dictées par sa science sans faire attention aux conséquences qui en suivront dans leur application.

Et quand les médecins prononcent que l'ivresse supprime la responsabilité, et qu'ainsi l'acte ne sera pas puni, la conséquence nécessaire sera alors, que la société s'efforce sérieusement à réduire le grand nombre de crimes d'alcool et les rendre exceptionnels, en empêchant la consommation de l'alcool, de sorte que tout le monde sera de plus en plus empêché de se griser.

Or, ensuite, les législateurs des lois pénales ne pourront éviter d'établir des dispositions, d'une nature prophylactique, propre à rendre impossibles les crimes d'alcool et les états d'ivresse.

Certainement, ce n'est pas tous les hommes ivres qui commettent des crimes pendant leur ivresse.

Mais quand quelqu'un a commis un crime en état ivre, la conséquence naturelle sera que cette personne fuira l'alcool à l'avenir après avoir vu ce qu'il est capable de faire quand il est ivre.

Au point de vue moral, il est bien obligé à la tempérance.

Mais étant donné que les hommes ne font pas toujours ce qu'ils doivent, il faut les y forcer, par un acte de la justice.

En réalité, l'affaire s'arrangera ainsi:

Celui qui, ivre, a commis un acte criminel, surtout quand il s'agit d'une personne qui jusqu'à présent n'a jamais été punie, doit généralement être déclaré innocent, après que l'avis des experts a été prononcé, ou il sera condamné à une correction avec sursis et engagé à éviter les boissons alcooliques.

En cas de récidives, le tribunal aura la compétence de faire interner l'auteur dans une maison pour alcooliques pendant une période de 1—2 années.

Mais la société a le droit et le devoir de se protéger contre de pareilles personnes dangereuses.

Il y a donc besoin de dispositions légales permettant de placer les ivrognes criminels dans des maisons pour alcooliques pour une période limitée (2 ans), s'ils sont considérés guérissables, autrement à perpétuité. »

Le traité du Docteur Hoppe explique d'une manière claire mais affligeante comment les hommes envisageaient la vie pendant le siècle dernier et nous l'avons cité si complètement, non pas seulement parce qu'il montre ce qui caractérise les conséquences monstrueuses de la conception déterministe sociologique de l'ivresse et du jugement légal de celle-là, et parce qu'il donne presque toutes les raisons des déterministes en faveur de l'irresponsabilité de l'ivrognerie, mais, en outre, parce qu'il apporte un tableau caractéristique du citoyen lui-même, tel qu'il se montre au sociologue moderne, de la forte influence que l'ambiance, le milieu est cru exercer sur la formation du caractère de l'homme et sur la direction de l'activité de sa volonté, et enfin parce qu'il fait voir combien est juste et nécessaire l'application, arbitraire et judicieuse, de dispositions d'une nature forcée, qui portent atteinte au dit citoyen dans ses affaires les plus personnelles.

Nous n'examinerons pas ce traité dans tous ses détails, vu que presque chaque mot contient une erreur.

Au point de vue judiciaire, l'essentiel que nous pourrions en dire, sera dérivé de ce qui est déjà dit.

Le docteur Hoppe ne fait pas de distinction entre le crime par ivresse vu comme un acte et ce crime vu comme ivresse, il ne comprend pas, que l'un peut être puni et l'autre laissé impuni; il ne sait pas discerner entre l'ivresse pathologique et l'ivresse non-pathologique.

Il ne connaît pas toutes les distinctions juridiques, subtiles, concernant les troubles de conscience.

Il croit que le crime par ivresse concret peut être envisagé au point de vue « social » et il ne sait pas que le droit criminel et la politique criminelle sont deux disciplines toutes différentes, qui n'ont rien à faire l'une avec l'autre, que la société elle-même est une idée abstraite, qui n'est ni coupable ni complice d'un crime concret, etcétera.

En ce qui concerne les détails, nous renvoyons à ce qui a été exposé dans les différents tomes de cette ouvrage.

Malgré toutes ses phrases sociologiques, le docteur Hoppe ne contribue pas par le moindre mot à la solution d'aucune question judiciaire concrète concernant les crimes par ivresse.

Tout ce qu'il dit, c'est des considérations politiques abstraites, toutes indifférentes au droit criminel et à l'administration de la justice criminelle.

L'ouvrage du docteur Hoppe, comme tous les ouvrages parus sur l'ivresse et sur le jugement de celle-ci, n'est pas seulement manqué et

sans valeur, mais positivement et excessivement nuisible, qui sert à confondre les idées concernant des sujets importants mais fort difficiles.

Le docteur Hoppe et les sociologues qui partagent son avis ne manquent pas seulement le savoir juridique indispensable pour savoir se faire une opinion en ce qui concerne cette matière.

Mais leur manière de voir fondamentale, sociologique, teint leur conception juridique et leur savoir juridique rudimentaire, de sorte que des questions judiciaires, concrètes, sont changées en politique sociale, abstraite, et en mêlant ces idées hétérogènes ils obtiennent une conclusion confuse.

De même que seulement une association d'idées très superficielle peut porter de la proposition, que l'alcool est un poison et alors nuisible, à la conclusion, que l'alcool doit être défendu, la même manière superficielle de voir les choses peut porter à la conclusion que le crime par ivresse ne doit pas être puni, parce qu'il a été commis pendant une perte de connaissance.

Les recherches sociologiques sur l'alcoolisme donnent à l'histoire de la science une tache noire et sont une honte à la médecine, qui n'a pas su se ranger conformément à sa devise: non nocere.

Après ces petites remarques regardant le rapport de la sociologie et spécialement de la sociologie alcoolique au droit criminel et à l'administration de justice criminelle, au point de vue du principe et de la théorie, et en renvoyant le lecteur, en ce qui concerne les exposés détaillés, aux parties différentes du Tome II de cet ouvrage, nous n'y ajouterons qu'une explication brève de la conception pratique de la vie qui fait la base de la sociologie et qui paraît si distinctement dans l'ouvrage du docteur Hoppe.

La caricature de l'homme, dessinée par le déterminisme paraît ici d'une manière affreuse. Elle ne montre l'homme vrai qu'avec ses qualités négatives et surtout les qualités maladives.

Il y a deux manières de faire le dessin de l'homme, en nombre et en statistique, savoir sociologiquement.

Toutes les deux sont défectueuses, mais pas au même degré.

Une manière consiste à former un homme moyen, abstrait, d'un certain nombre de qualités égales et arbitraires.

Le dessin sera incomplet, parce que toutes les qualités concrètes n'y sont pas comprises, mais donnera quand même, à un certain degré un portrait de l'homme concret avec ses faces actives et passives, bonnes et mauvaises.

Le dessin est incomplet, mais ce n'est pas une caricature.

L'homme moyen, donné par la sociologie, en nombres, ne devient caricature que quand on fait le dessin en ne choisissant à dessein des qualités concrètes et pareilles des hommes réels que les qualités d'une certaine nature, par exemple seulement les qualités négatives et mau-

vaises de tous les hommes et puis présente ce dessin comme le portrait scientifique de l'homme.

Le citoyen du docteur Hoppe est construit par cette manière-là.

Il est en vérité le résultat du milieu et sa vie intérieure est affreusement impersonnelle et sans caractère.

D'une façon passive, il laisse sa vie et sa conception du juste et de l'inadmissible, au point de vue moral, influencées par son entourage, et c'est les nombreuses réunions, dont naturellement il est supposé être membre, ainsi que les réceptions et les fêtes particulières qui auront la plus grande importance.

Partout, il n'y a pas seulement les coutumes de boire ensemble, mais la contrainte à boire, et mécaniquement le citoyen social succombe à celle-ci.

Il n'est pas même supposé capable d'aller voir un médecin. Le docteur Hoppe demande des fonctionnaires providentiels qui auront le devoir important et nécessaire de faire fonction de conseillers sociaux dans ces affaires.

Et même si ce citoyen, en des cas rares voudra tâcher de résister à la consommation de boissons alcooliques, cette tâche sera engourdie par des persuasions, par des mots ironiques ou simplement par la moquerie, de tous ceux qui l'environnent, et qui sont ainsi considérés comme étant encore inférieurs à ce citoyen.

Les suppositions qu'un citoyen pareil aurait des forces mentales actives, qu'il passera jamais une heure non occupée en réfléchissant sur sa position et qu'ainsi il cherchera son propre développement et la force de volonté nécessaire pour résister à l'influence extérieure, qu'il trouve lui être nuisible, qu'en cas de conflit il préférerait renoncer aux réunions et aux fêtes avec ses coutumes mauvaises plus tôt qu'à l'occasion de former sa vie personnelle d'après sa volonté, que, autrement, cette vie pleine de réunions et de fêtes n'est qu'exceptionnellement d'une nature mauvaise et sans scrupule, — ces suppositions-là ne vont pas avec la conception sociologique moderne, et encore moins la supposition que le citoyen a le devoir et la faculté, dans ces conditions-ci, de se tirer d'affaire tout seul, à sa propre responsabilité.

Le but le plus important et méritant d'un sociologue est naturellement de prêcher la croisade envers l'alcool, tant que celui-ci est employé comme une contrainte, portant les personnes faibles à la débauche.

Mais, au point de vue sociologique, il semble en principe pareillement important d'attaquer, pas seulement négativement le moyen de contraindre, mais positivement et en premier lieu ceux et cela qui abusent d'une manière si infâme de ce moyen de contrainte, d'en indiquer le remède, savoir l'importance de la concentration mentale, d'attirer l'attention au danger existant pour les caractères faibles dans les réunions et dans les autres institutions collectives de la vie moderne, ces unions ayant évidem-

ment contribué à empêcher le développement mental et personnel des membres.

Quoique ces réunions et ces autres institutions généralement ne sont pas d'une nature si nuisible, qu'il semble selon l'exposé donné par le docteur Hoppe, il faut quand même reconnaître que quand elles remplissent toute la vie des hommes, elle porte à distraire, décentraliser et à uniformiser l'homme, et en le « socialisant » ainsi, elles empêchent le développement des facultés spirituelles actives, du sentiment de responsabilité et de la formation du caractère et contribuent ainsi à paralyser la faculté d'endurer, sans dommage, les épreuves de la vie et d'avoir l'avantage sur les tentations.

Le développement du caractère humain ne se fait pas dans les réunions ni dans les fêtes, mais dans la solitude, pas avec l'assistance des autres, mais en s'aidant soi-même, pas par providence passive, mais par sa propre activité spirituelle.

En outre, les sociologues doivent affirmer qu'il n'y aura pas de développement du caractère, si l'homme n'est pas mis à l'épreuve.

Et une épreuve que tout le monde sait supporter sans effort et abnégation de soi-même, n'est vraiment pas une épreuve.

Si quelques candidats sont rejetés à un examen, cet examen ne sera pas aboli pour cela. Car la plupart des élèves se développent en s'y soumettant.

Or, les élèves qui par leur propre faute ont obtenu ce mauvais résultat, l'ont bien mérité, tandis qu'il y aura peut-être raison d'établir des dispositions spéciales concernant les moins habiles, pour lesquelles l'épreuve dépasse leurs facultés.

C'est bien logique, de la conception que l'ivresse résulte de contrainte générale et pour cette raison n'est jamais volontaire, d'arriver à la conclusion qu'elle ne doit jamais être punie, ni en qualité d'ivresse ni en qualité d'acte criminel, commis pendant cette ivresse.

Pour combattre cette conclusion, il faut en combattre sa présupposition fondamentalement fautive, en plaçant contre la conception déterministe de l'homme comme un pantin mécanique, fondu dans la moule sociale et mis en mouvement exclusivement par les forces sociales — le modèle indéterministe de l'homme, selon lequel le premier devoir de chaque homme qui a son libre arbitre, sa maturité psychique et sa santé d'esprit, c'est de résister par l'effort de sa propre volonté aux influences mauvaises de toute nature, et qu'il sera, à juste titre, responsable des négligences à cet égard.

Le crime d'ivresse, savoir un crime commis pendant un état d'ivresse volontairement causé chez un homme sans d'esprit vient d'être décrit et expliqué aux deux points de vue psychologique, que l'acte et l'empirement.

Tandis que le dérangement de la connaissance, en jugeant l'acte, est un phénomène psycho-pathologique, atténuant la culpabilité de l'acte selon son degré, le dérangement de la connaissance, en ce qui concerne l'action de s'enivrer, est la substance objective et punissable de l'acte.

Le crime par ivresse est — nous l'accentuons — un crime subjectivement bien plus compliqué que par exemple un crime commis pendant un automatisme psychologique, quoique tous les deux sont commis en manque de conscience.

Le crime par ivresse est à juger, en ce qui concerne l'acte seulement, après le critérium psycho-pathologique négatif: trouble de conscience et ne sera qu'à cet égard-ci à comparer aux crimes commis pendant une perte de connaissance involontaire, par exemple un automatisme psychologique.

En qualité d'action de s'enivrer, c'est aussi un acte volontaire et arbitraire, qui sera puni, quand il en résulte, plus ou moins volontairement, un fait criminel.

La substance objective de l'action d'enivrement est la perte de connaissance, et sa criminalité au point de vue subjectif sera à juger d'après des critères psycho-physiologiques positifs.

Le crime par ivresse doit être diligemment distingué d'un crime, commis en état ivre par une personne qui n'est pas saine d'esprit.

En ce cas-ci il y a sans doute un enivrement et un acte, et le dérangement mental avec la manque psychique sont les éléments psycho-pathologiques amoindrissant la culpabilité de cet acte.

En ce qui concerne l'action d'enivrement il y a pareillement un élément psycho-pathologique, qui amoindrira également la culpabilité de l'enivrement, celui-ci tombant aussi sous un critérium psycho-pathologique.

Le crime par ivresse, nous venons de le dire, doit être distingué d'un crime, commis en état ivre par une personne saine d'esprit, si l'ivresse de l'auteur n'est pas causée volontairement, mais par contrainte ou par erreur.

Dans ce cas, pareillement, l'acte par ivresse n'est qu'ivresse, non pas ivrognerie, parce qu'il n'est pas lié à un acte de volonté. Il y manque un critérium psycho-physiologique pour qu'il soit conçu, judiciairement, comme enivrement.

Enfin, si l'ivresse est causée volontairement avec l'intention de commettre l'acte exécuté plus tard et avec la connaissance de ce que cet acte est illégal et punissable, il y a crime prémédité, savoir et l'ivresse punissable et l'acte prémédité, qui fait connaître l'intention criminelle.

2. Le crime par affection.

Comme expliqué dans le Tome II du présent ouvrage, le crime par affection sera essentiellement à concevoir et à juger en analogie au crime par ivresse.

En ce qui concerne le crime par affection, l'acte illégal sera, pareillement, punissable selon le degré du trouble de conscience provoqué par l'affection.

L'acte commis par affection sera à juger comme l'acte commis par ivresse et comme tous les actes, commis pendant un dérangement de conscience.

Mais, si l'auteur ne montre pas d'autres marques de défaut psychique, et s'il doit être caractérisé comme étant sain d'esprit, alors l'affection (ainsi que l'acte de s'enivrer) lui sera désapprouvée, pourvu que l'affection n'est pas due à des éléments objectifs, par exemple au danger.

Dans ce dernier cas l'affection, certes, se produit chez une personne saine d'esprit, mais cependant, pas volontairement.

Un acte criminel, commis par une personne saine d'esprit, sous l'affection d'épouvante, sera alors à comparer à un acte criminel, commis en état ivre par un homme sain d'esprit, où l'ivresse même, par une raison ou une autre, ne lui sera pas imputée.

Comme c'est le cas en ce qui concerne les crimes par ivresse, il faut distinguer les crimes commis en état d'affection par des personnes psychiquement défectueuses, des crimes par affection propres.

De la même manière que les mêmes actes commis en état d'ivresse deviennent plus ou moins punissables parce que l'ivresse sera considérée un phénomène pathologique, l'affection sera considérée involontaire par des raisons pathologiques, si elle est due à un défaut psychique, et le criminel par affection sera plus ou moins irresponsable de l'affection et de l'acte.

Ainsi, l'ivresse et l'affection peuvent être volontaires et involontaires: le plus souvent elles sont volontaires.

Si elles sont involontaires, elles sont généralement dues à des facteurs psychologiques maladiés, mais aussi à des facteurs pas maladiés, la coercition, les menaces ou l'erreur en cas d'ivresse et le danger en cas d'affection.

L'action de s'enivrer ainsi que l'affection sont à ce titre punissables, plus ou moins, si elles sont plus ou moins volontaires.

Mais en outre, pour les punir, il y a la condition, qu'elles portent à l'exécution d'un acte criminel, qui en rapport à l'ivresse et à l'affection fait une condition spéciale de culpabilité.

Quand l'ivresse et l'affection volontaires portent à commettre un acte illégal, il y a crime par ivresse ou crime par affection.

Le crime par ivresse et le crime par affection seront jugés, en qualité d'actes réels au point de vue judiciaire, de la même manière que tout autre acte commis pendant un trouble de conscience, et l'acte sera punissable d'après le degré du trouble mental, et cela, si ce trouble est causé volontairement ou involontairement.

3. Le crime par erreur.

3. 1. Exposé historique.

De même que le crime par ivresse et le crime par affection le crime par erreur ainsi que le crime par ignorance que nous expliquerons dans la partie suivante ont une histoire intéressante.

La doctrine au sujet de l'erreur et de l'ignorance est fondée sur une interprétation du droit romain, du D. 22-6 et du Codex 1.18, de *juris et facti ignorantia*.

La doctrine romaine, y indiquée, est à l'origine formulée pour le droit civil et a ensuite été transportée au droit concernant la criminalité, pas au droit criminel mais à la procédure criminelle.

Les passages du droit romain cités prononcent par la formule: *error juris nocet, error facti non nocet*, des règlements de procédure sur la question quelle importance aura l'assertion d'une erreur, mais n'indique pas comment juger une erreur réellement existante ou un acte illégal commis sous une erreur.

Ceci résulte, comme BINDING l'a montré, de ce que le chapitre sur l'erreur des Digestes s'unit au chapitre précédant De probationibus et presumptionibus, De fide instrumentorum et De testibus (Dig. 22.3.4.51).

La aussi il s'agit des règlements concernant la force probante des *assertions* d'erreur.

La maxime *error juris nocet* signifie au point de vue indiqué que le tribunal ne doit pas ajouter foi à une assertion d'erreur concernant le caractère judiciaire de l'acte, et le tribunal ne considérera alors pas l'erreur comme ayant existé en qualité de facteur psychologique réel.

De la même manière, la maxime *error facti non nocet* signifiera qu'il semble raisonnable d'ajouter foi à l'assertion d'une erreur concernant la nature réelle de l'acte, et alors une assertion de ladite erreur sera acceptée.

Il paraît que les deux maximes ont rapport à la procédure et non pas au jugement réel, vu que l'erreur judiciaire sera considérée existante, malgré qu'il n'y a pas de raison d'y ajouter foi. De cette façon, l'assertion d'une erreur judiciaire, malgré la raison de ne pas y croire, fut acceptée. Ainsi le crime causé par une erreur judiciaire fut pardonné aux hommes âgés de moins de 25 ans, aux femmes et aux rustiques, mais non pas au citoyen romain adulte. Une *error juris* nuisait ainsi exactement au citoyen en age majeur, au point de vue réellement judiciaire et